COMMUNAUTE DE COMMUNES DE DOMME - VILLEFRANCHE DU PERIGORD 24250 SAINT MARTIAL DE NABIRAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° ordre: 2025/34

L'an deux mille vingt-cing, le trois juin, le conseil communautaire de la communauté de communes de Domme - Villefranche du Périgord, dûment convoqué, s'est réuni à dix-huit heures, en session ordinaire à la salle des fêtes de Saint-Cybranet sous la présidence de M. CASSAGNOLE Jean-Claude.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 35 Date de convocation du conseil communautaire : 26 mai 2025

PRESENTS: LACOTTE Alain, LESCURE Odile, MAURY Daniel, DEJEAN Daniel, SOULIGNAC Serge, DEBET-DUVERNEIX Joëlle, CHERON Eric, DUSSOL Pascal, CASSAGNOLE Jean Claude, GERMAIN Alain, LAVAL Jean Marie, MAZET Bernard, GARRIGOU Thierry, CALMEILLE Alain, LOEZ Régis, VIGIE Yvette, EYMERY Christian, GARRIGOU Christian, CAMINADE Nelly, GILET Lilian, GERARDIN Annie, VALIERE Marie-Thérèse, HENRY Carole, DELPECH Pascal, BRONDEL Claude, NIEUVIARTS Yolande, MARTHEGOUTE Alain

ABSENT EXCUSE NON REPRESENTE: BRUGUES Jean Luc, CONSTANT Martine, JUIF Sylvie, VASSEUR Marie Hélène, HUSSON-JOUANEL Sylvie, SIREYZOL Yves, VENTELOU Christian, CONCHOU Daniel

ABSENT EXCUSE REPRESENTE: MALVY Francis, MANIERE Bernard

AVAIENT DONNE POUVOIR: VASSEUR Marie Hélène à DUSSOL Pascal, HUSSON-JOUANEL Sylvie à GERMAIN Alain

Nelly CAMINADE est désignée secrétaire de séance.

Objet: Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) - arrêt du projet et bilan de la concertation

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes Domme - Villefranche-du-Périgord (CCDV) a prescrit en date du 09 novembre 2020 l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) avant d'approuver en date du 27 juillet 2021 les modalités de collaboration examinées et débattues lors de la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 12 mai 2021.

Le RLPi est un document qui édicte des prescriptions plus contraignantes que le règlement national de publicité établi par le Code de l'environnement à l'égard de la publicité, des enseignes et des préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il doit poursuivre un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

Conformément aux articles R. 581-72 à R. 581-78 du code de l'environnement, les travaux relatifs à l'élaboration du RLPi permettent de présenter aujourd'hui un projet constitué de :

- Un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis, et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs;
- Un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes permettant d'adapter le règlement national de publicité aux enjeux locaux ;
- ≥ Des annexes comportant notamment ;
 - Un plan de zonage permettant d'identifier les Zones de Publicité (ZP) où s'applique le règlement ;
 - Des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R. 411-2 du code de la route.

Le projet de RLPi a respecté les objectifs définis dans la délibération de prescription d'I'élaboration du RLPi, comme suit:

- Objectif 1 : Préserver les paysages et le cadre de vie du territoire communautaire, en limitant l'impact des dispositifs publicitaires, notamment dans les périmètres bénéficiant de moyens de protection, en place et à venir, qu'ils concernent le patrimoine bâti ou naturel,
- Objectif 2 : Donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire, afin d'éviter leur développen ent anarchique tout en etablissant des

024-200041440-20250603-2025_34A-DE Reçu le 05/06/2025

Publié le 05/06/2025

- règles adaptées aux zones caractéristiques que sont les zones rurales, les vallées protégées et les villages historiques,
- Objectif 3: Répondre de manière équitable en fonction des zones aux besoins des acteurs économiques locaux sans dénaturer l'environnement et les paysages: contribuer à la mise en valeur des entrées de villes, assurer une qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants, valoriser les centres historiques,
- Objectif 4 : Prendre en compte les exigences en matière de développement durable en ce qui concerne les dispositifs consommateurs d'énergie ou source de pollution lumineuse,
- Objectif 5 : Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité.

De même, la concertation relative à l'élaboration du RLPi s'est déroulée conformément aux dispositions de l'article L103-2 du Code de l'urbanisme et aux modalités de concertation définies par la délibération du 09 novembre 2020. La construction du RLPi s'est notamment appuyée sur une conférence PLUi, regroupant les référents communaux identifiés ainsi que les services communautaires concernés. Elle s'est réunie à plusieurs reprises depuis la réunion de lancement menée en commission urbanisme et habitat du 13 avril 2022. En outre, différentes réunions ont eu lieu avec les personnes publiques associées et avec la population comme précisé dans le dossier intitulé « bilan de la concertation » ci-annexé.

Ce processus de construction collaboratif et concerté a permis d'informer sur l'avancée de la procédure, de partager le diagnostic du territoire, de faire connaître les enjeux et orientations qui ont guidé l'élaboration du RLPi et en particulier sa traduction règlementaire. La phase de concertation a notamment permis à la population, ainsi qu'aux professionnels du secteur et aux associations concernées, d'apporter leur contribution. Il apparait, au vu de cette concertation, qui a été plutôt faible, qu'il n'y a pas de remise en cause des grands principes et des dispositions règlementaires mis en place dans le projet de RLPI et présentés lors de ces différents temps de concertation. Des petits ajustements au projet de RLPI ont néanmoins été opérés pour faire suite à ces temps de concertation.

Les études et rencontres ont permis de définir les orientations suivantes pour le futur RLPi, qui ont été débattues dans plusieurs conseils municipaux des communes membres et en conseil communautaire de Domme – Villefranche-du-Périgord le 6 mars 2025 :

En matière de publicités et préenseignes :

- Orientation 1: Proposer une règlementation adaptée aux enjeux du territoire et à ces évolutions futures en confortant la place d'une expression citoyenne et institutionnelle de qualité (affichage d'opinion, publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, mobilier urbain supportant ou non de la publicité, etc.).
- Orientation 2 : Renforcer la règle de densité pour limiter l'impact des publicités et préenseignes sur mur ou clôture.
- En matière de publicités, enseignes et préenseignes :
- Orientation 3 : Mettre en place une plage d'extinction nocturne renforcée afin de limiter l'impact des supports lumineux, qu'il s'agisse de publicités, d'enseignes ou de préenseignes, sur l'environnement et le cadre de vie des usagers.
- Orientation 4 : Encadrer les supports lumineux en vitrines conformément aux possibilités offertes par la loi Climat et Résilience et proposer des règles permettant de limiter l'impact des enseignes numériques sur les paysages et le cadre de vie.

ii. En matière d'enseignes :

- Orientation 5 : Eviter l'implantation d'enseignes peu qualitatives sur le territoire sur certains éléments naturels ou architecturaux afin de privilégier autant que possible l'installation de support en façade.
- Orientation 6 : Encadrer les enseignes en façades pour favoriser une bonne intégration des enseignes sur le bâti en limitant leur nombre ou encore leur surface pour en faire des leviers de valorisation du cadre de vie en fonction des secteurs du territoire.
- Orientation 7: Mettre en place des règles dédiées aux enseignes sur clôture et aux enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de petit format pour limiter leur impact sur le cadre de vie et pallier l'absence de dispositions spécif ques dans le code de l'environnement.

- Orientation 8 : S'appuyer sur les documents de planification et d'aménagement préexistants pour proposer une règlementation en adéquation avec les enjeux paysagers du territoire de Domme Villefranche-du-Périgord.
- . **Orientation 9**: Limiter l'impact des enseignes supérieures à 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol, en travaillant sur leur format, dont la perception est similaire à celle de la publicité de même type.

Monsieur le Président précise que le bilan détaillé de la concertation est annexé à la présente délibération et souligne que l'ensemble des modalités prévues ont donc été mises en œuvre. Il est également rappelé que le public aura l'occasion de découvrir et de se prononcer sur le projet au moment de l'enquête publique.

Monsieur le Président indique que le Règlement Local de Publicité intercommunal est désormais prêt à être arrêté. Il est donc proposé au conseil communautaire de procéder à l'arrêt du projet de RLPI et de tirer le bilan de la concertation.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 581-1 et suivants et L. 581-14 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-8 et suivants, L. 103-2 et suivants, L.153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants,

VU la délibération du 9 novembre 2020 du Conseil communautaire prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation auprès du public,

VU la délibération du 27 juillet 2021 du Conseil communautaire définissant les modalités de collaboration avec les communes membres dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord,

VU la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du RLPi,

VU les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les assemblées délibérantes des communes membres entre le 06 mars 2025 et le 03 juin 2025 et au sein du conseil communautaire de Domme Villefranche du Périgord le 06 mars 2025,

VU le bilan de la concertation présenté et annexé à la présente délibération,

VU le projet de RLPi, annexé à la présente délibération, prêt à être arrêté,

CONSIDERANT que la construction du RLPI a été menée conformément aux dispositions de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme et aux modalités de collaboration et de concertation définies par délibérations du 9 novembre 2020 et du 27 juillet 2021 ;

CONSIDERANT que le projet de RLPI a été élaboré également en association avec les personnes publiques associées ainsi que les professionnels et associations du territoire ;

CONSIDERANT que les études et rencontres ont permis de définir un projet de RLPI adapté aux objectifs et orientations fixés et débattus en conseil communautaire ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces constituant le dossier du RLPI a été mis à la disposition des membres du conseil communautaire ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

TIRE le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;

ARRETE le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord conformément au dossier joint ;

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération ;

DIT que la présente délibération fera l'objet des mesures réglementaires de publicité : conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord et dans toutes les mairies des communes membres durant un mois ;

DIT que ce projet sera notifié pour avis à la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, aux personnes publiques associées et aux communes membres de la communauté de communes de Domme – Villefranche-du-Périgord conformément aux dispositions des codes de l'urbanisme et de l'environnement ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, Au registre sont les signatures, Pour copie conforme, Le Président,

WAUTE DE CON

ABIRAT

AR Prefecture